afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-27 du 22 avril 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26ème réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 novembre 2008 lors de la rencontre Paris/Albi du championnat de France de deuxième division professionnelle de rugby, organisée à Colombes (Hauts-de-Seine), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 15 décembre 2008 et le 10 février 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 5 mars et du 8 avril 2009 de la Fédération française de rugby, enregistrés respectivement le 10 mars et le 9 avril 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de rugby, enregistré le 14 avril 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 mai 2009 de la Fédération française de rugby, enregistré le 28 mai 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 5 juin 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie du 24 juin 2009, adressée par Maître ..., avocat de M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à son avocat, Maître ..., signée le 29 juin 2009 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 29 juin 2009 de la Fédération française de rugby, enregistré le 30 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie et le courrier datés du 23 juillet 2009, adressés par Maître ... et Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 30 juillet 2009, du 3 mars et du 23 mars 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les télécopies datées du 14 avril 2010, adressées par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 15 avril 2010, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu les télécopies datées du 21 avril 2010, adressées par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la décision n° 2006-66 du 26 octobre 2006 de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, prise à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 23 mars 2010, dont il a accusé réception le 26 mars 2010, ayant comparu, assisté par son défenseur, Maître ... ;

M. ..., responsable juridique de l'Agence française de lutte contre le dopage, ayant été auditionné à la demande de M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 avril 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *« Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel »* ;

Considérant que, lors de la rencontre Paris/Albi du championnat de France de deuxième division professionnelle de rugby, organisée à Colombes (Hauts-de-Seine) le 30 novembre 2008, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 15 décembre 2008, ont fait ressortir la

présence de 16β-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol ou de l'un de ses précurseurs ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 10 février 2009, a confirmé ces résultats ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 25 février 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par un courrier daté du 6 mars 2009, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 1er avril 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 juin 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage, demandant la nullité de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre ; qu'il a excipé, à cette fin, du non-respect du délai d'un mois prévu par le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, estimant que celui-ci aurait commencé à courir à compter de la réception, par l'Agence, de la décision dont il a fait l'objet, accompagnée non pas « *de l'ensemble du dossier* » disciplinaire ouvert à son encontre, tel que prévu par l'article 31 du règlement disciplinaire dopage de cette fédération – en l'espèce, le 28 mai 2009 –, mais, en application du premier alinéa de l'article R. 232-88 du code du sport, « *du dossier soumis à* [l']*organe* » fédéral d'appel – soit le 14 avril 2009 ; qu'ainsi, selon lui, l'Agence ne pouvait régulièrement se saisir, le 4 juin 2009, à des fins de réformation de la décision du 1er avril 2009, puisque le délai qui lui était imparti avait expiré le 14 mai 2009 ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a nié avoir consommé du stanozolol, affirmant que la détection du métabolite de cette substance serait la conséquence d'une prise ancienne de ce produit ;

Considérant que l'article L. 232-22 du code du sport dispose que : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9* (...)*, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :* (...) *3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions en application du III de l'article L. 232-5* (...) » ; que le premier alinéa de l'article R. 232-88 du même code précise que : « *Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22 l'information de l'agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et du dossier soumis à cet organe* » ; que le second alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire de

lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby ajoute que : « *Dans les huit jours de son prononcé, la décision* [prise par l'organe disciplinaire fédéral], *accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage.* (...) »

Considérant qu'il résulte des textes précités que la saisine, à des fins de réformation d'une décision prise par un organe disciplinaire fédéral, doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage a été informée de la décision ; que, selon le premier alinéa de l'article R. 232-88 dudit code, ce délai ne court qu'à compter de la date de la réception, par l'Agence, de l'intégralité des pièces du dossier soumis à l'organe fédéral compétent et transmises par la fédération ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de l'examen des pièces de la procédure que la décision de l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de rugby concernant M. ... a été notifiée à l'Agence par lettre recommandée du 8 avril 2009, dont cette dernière a accusé réception le 9 avril 2009, et que le dossier du sportif soumis à cet organe a été reçu le 14 avril 2009 ; qu'ainsi, à cette dernière date, l'information de l'Agence devait être tenue pour acquise au regard des exigences de l'article R. 232-88 du Code du sport ;

Considérant, à cet égard, qu'est inopérante la circonstance qu'à la demande du Secrétariat général de l'Agence, faite par voie téléphonique, la fédération ait complété le dossier précédemment transmis par le versement, le 28 mai 2009, de la notification à M. ... de la décision de la commission d'appel en date du 1er avril 2009 ; qu'en effet, nonobstant les dispositions prévues par l'article 31 du règlement disciplinaire dopage de la fédération française de rugby, une telle pièce, postérieure à la décision de l'organe disciplinaire de la fédération sportive, ne fait pas partie du dossier soumis à cet organe, au sens de l'article R. 232-88 précité ;

Considérant qu'en décidant de se saisir, à des fins de réformation, du dossier de M. ... lors de sa séance du 4 juin 2009, force est de constater que le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage n'a pas statué dans le délai prévu par l'article L. 232- 21 du code du sport, plus d'un mois s'étant écoulé entre la date à laquelle l'information de l'Agence pouvait être tenue comme complète – en l'espèce, le 14 avril 2009 – et la date à laquelle elle s'est saisie de la décision du 1er avril 2009 précitée ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par l'intéressé, que ce sportif est fondé à demander l'annulation de la présente procédure ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Art 1er – Il y a lieu d'annuler la procédure ouverte par l'Agence française de lutte contre le dopage à des fins de réformation de la décision de la Commission d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby en date du 1er avril 2009.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de rugby et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.